Pie IX

8 décembre 1854

Constitution Apostolique *Ineffabilis Deus*

Définition du dogme de l'Immaculée Conception

La définition infaillible de Pie IX a fait de l'Immaculée Conception un article de foi. Le pape y déclare qu'en aucun instant de son existence Marie n'a été soumise à la domination du péché et que, par un effet anticipé de la Rédemption par le Christ, une faveur particulière de Dieu l'a préservée de la souillure du péché originel.[1]

N.B. : Les notes doctrinales et historiques par l'abbé Alphonse David sont dans l'édition Bonne Presse de 1953, avec *Nihil obstat : Paris 8 octobre 1953* et *Imprimatur : Paris 12 octobre 1953*, Michel Potevin, v.g.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 Décembre 1854

1. Exposé du sentiment de l'Eglise : Marie fut toujours sans aucune tache.

Dieu ineffable, dont les voies sont miséricorde et vérité, dont la volonté est toute-puissante, dont la sagesse atteint d'une extrémité jusqu'à l'autre avec une force souveraine et dispose tout avec une merveilleuse douceur, avait prévu de toute éternité la déplorable ruine en laquelle la transgression d'Adam devait entraîner tout le genre humain ; et dans les profonds secrets d'un dessein caché à tous les siècles, il avait résolu d'accomplir, dans un mystère encore plus profond, par l'incarnation du Verbe, le premier ouvrage de sa bonté, afin que l'homme, qui avait été poussé au péché par la malice et la ruse du démon, ne périt pas, contrairement au dessein miséricordieux de son Créateur, et que la chute de notre nature, dans le premier Adam, fût réparée avec avantage dans le second. Il destina donc, dès le commencement et avant tous les siècles, à son Fils unique, la Mère de laquelle, s'étant incarné, il naîtrait, dans la bienheureuse plénitude des temps ; il la choisit, il lui marqua sa place dans l'ordre de ses desseins ; il l'aima par-dessus toutes les créatures, d'un tel amour de prédilection, qu'il mit en elle, d'une manière singulière, toutes ses plus grandes complaisances. C'est pourquoi, puisant dans les trésors de sa divinité, il la combla, bien plus que tous les esprits angéliques, bien plus que tous les saints, de l'abondance de toutes les grâces célestes[2]), et l'enrichit avec une profusion merveilleuse, afin qu'elle fût toujours sans aucune tache, entièrement exempte de l'esclavage du péché, toute belle, toute parfaite et dans une telle plénitude d'innocence et de sainteté qu'on ne peut, au-dessous de Dieu, en concevoir une plus grande, et que nulle autre pensée que celle de Dieu même ne peut en mesurer la grandeur.

2. Raison suprême de ce privilège : la maternité divine.

Et certes, il convenait bien qu'il en fût ainsi, il convenait qu'elle resplendît toujours de l'éclat de la sainteté la plus parfaite, qu'elle fût entièrement préservée, même de la tache du péché originel, et qu'elle remportât ainsi le plus complet triomphe sur l'ancien serpent, cette Mère si vénérable, elle à

qui Dieu le Père avait résolu de donner son Fils unique, Celui qu'il engendre de son propre sein, qui lui est égal en toutes choses et qu'il aime comme lui-même, et de le lui donner de telle manière qu'il fût naturellement un même unique et commun Fils de Dieu et de la Vierge ; elle que le Fils de Dieu lui-même avait choisie pour en faire substantiellement sa Mère ; elle enfin, dans le sein de laquelle le Saint-Esprit avait voulu que, par son opération divine, fût conçu et naquît Celui dont il procède lui-même.

3. Son degré de certitude : c'est une vérité révélée.

Cette innocence originelle de l'auguste Vierge, si parfaitement en rapport avec son admirable sainteté et avec sa dignité suréminente de Mère de Dieu, l'Eglise catholique qui, toujours enseignée par l'Esprit-Saint, est la colonne et le fondement de la vérité, l'a toujours possédée comme une doctrine reçue de Dieu même et renfermée dans le dépôt de la révélation céleste. Aussi, par l'exposition de toutes les preuves qui la démontrent, comme par les faits les plus illustres, elle n'a jamais cessé de la développer, de la proposer, de la favoriser chaque jour davantage. C'est cette doctrine, déjà si florissante dès les temps les plus anciens, et si profondément enracinée dans l'esprit des fidèles, et propagée d'une manière si merveilleuse dans tout le monde catholique par les soins et le zèle des saints évêques, sur laquelle l'Eglise elle-même a manifesté son sentiment d'une manière si significative, lorsqu'elle n'a point hésité à proposer au culte et à la vénération publique des fidèles la Conception de la Vierge[3]. Par ce fait éclatant, elle montrait bien que la Conception de la Vierge devait être honorée comme une Conception admirable, singulièrement privilégiée, différente de celle des autres hommes, tout à fait à part et tout à fait sainte puisque l'Eglise ne célèbre de fêtes qu'en l'honneur de ce qui est saint. C'est pour la même raison, qu'empruntant les termes mêmes dans lesquels les divines Ecritures parlent de la Sagesse incréée et représentent son origine éternelle, elle a continué de les employer dans les offices ecclésiastiques et dans la liturgie sacrée, et de les appliquer aux commencements mêmes de la Vierge ; commencements mystérieux, que Dieu avait prévus et arrêtés dans un seul et même décret, avec l'Incarnation de la Sagesse divine.

Démonstration de la révélation de l'Immaculée Conception

I^{re} partie : l'enseignement ordinaire de l'Eglise.

Mais encore que toutes ces choses connues, pratiquées en tous lieux par les fidèles, témoignent assez quel zèle l'Eglise romaine, qui est la Mère et la Maîtresse de toutes les Eglises, a montré pour cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge ; toutefois, il est digne et très convenable de rappeler en détail les grands actes de cette Eglise, à cause de la prééminence et de l'autorité souveraine dont elle jouit justement, et parce qu'elle est le centre de la vérité et de l'unité catholique, et celle en qui seule a été garanti inviolable le dépôt de la religion, et celle dont il faut que toutes les autres Eglises reçoivent la tradition de la foi.

Or, cette sainte Eglise romaine n'a rien eu de plus à cœur que de professer, de soutenir, de propager et de défendre, par tous les moyens les plus persuasifs, le culte et la doctrine de l'Immaculée Conception : c'est ce que prouvent et attestent de la manière la plus évidente et la plus claire tant d'actes importants des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, auxquels, dans la personne du Prince des apôtres, Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même a divinement confié la charge et la puissance suprême de paître les agneaux et les brebis, de confirmer leurs frères, de régir et de gouverner l'Eglise universelle.

1. Son enseignement sur le culte.

Nos prédécesseurs, en effet, se sont fait une gloire d'instituer de leur autorité apostolique la fête de

la Conception dans l'Eglise romaine, et d'en relever l'importance et la dignité par un office propre et par une messe propre où la prérogative de la Vierge et son exemption de la tache héréditaire étaient affirmées avec une clarté manifeste. Quant au culte déjà institué, ils faisaient tous leurs efforts pour le répandre et le propager, soit en accordant des indulgences, soit en concédant aux villes, aux provinces, aux royaumes, la faculté de se choisir pour protectrice la Mère de Dieu, sous le titre de l'Immaculée Conception ; soit en approuvant les Confréries, les Congrégations et les Instituts religieux établis en l'honneur de l'Immaculée Conception ; soit en décernant des louanges à la piété de ceux qui auraient élevé, sous le titre de l'Immaculée Conception, des monastères, des hospices, des autels, des temples, ou qui s'engageraient par le lien sacré du serment à soutenir avec énergie la doctrine de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu. En outre, ils ont, avec la plus grande joie, ordonné que la fête de la Conception serait célébrée dans toute l'Eglise avec la même solennité que la fête de la Nativité ; de plus, que cette même fête de la Conception serait faite par l'Eglise universelle, avec une octave, et religieusement observée par tous les fidèles comme une fête de précepte, et que chaque année une chapelle pontificale serait tenue, dans notre basilique patriarcale libérienne, le jour consacré à la Conception de la Vierge.

Enfin, désirant fortifier chaque jour davantage cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu dans l'esprit des fidèles, et exciter leur piété et leur zèle pour le culte et la vénération de la Vierge conçue sans la tache originelle, ils ont accordé, avec empressement et avec joie, la faculté de proclamer la Conception Immaculée de la Vierge dans les litanies dites de Lorette, et dans la Préface même de la messe, afin que la règle de la prière servit ainsi à établir la règle de la croyance. Nous-même, suivant les traces de Nos glorieux prédécesseurs, non seulement Nous avons approuvé et reçu ce qu'ils avaient établi avec tant de piété et de sagesse, mais, Nous rappelant l'institution de Sixte IV[4], Nous avons confirmé par Notre autorité l'office propre de l'Immaculée Conception, et Nous en avons, avec une grande joie, accordé l'usage à toute l'Eglise[5].

2. Son enseignement sur la doctrine.

a) L'enseignement lui-même.

Mais comme les choses du culte sont étroitement liées avec son objet, et que l'un ne peut avoir de consistance et de durée si l'autre est vague et mal défini, pour cette raison, les Pontifes romains Nos Prédécesseurs, en même temps qu'ils faisaient tous leurs efforts pour accroître le culte de la Conception, se sont attachés, avec le plus grand soin, à en faire connaître l'objet et à en bien inculquer et préciser la doctrine. Ils ont, en effet, enseigné clairement et manifestement que c'était la Conception de la Vierge dont on célébrait la fête, et ils ont proscrit comme fausse et tout à fait éloignée de la pensée de l'Eglise, l'opinion de ceux qui croyaient et qui affirmaient que ce n'était pas la Conception, mais la Sanctification de la Sainte Vierge que l'Eglise honorait[6]). Ils n'ont pas cru devoir garder plus de ménagements avec ceux qui, pour ébranler la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, imaginaient une distinction entre le premier et le second instant de la Conception, prétendaient qu'à la vérité c'était bien la Conception qu'on célébrait, mais pas le premier moment de la Conception[7]. Nos Prédécesseurs, en effet, ont cru qu'il était de leur devoir de soutenir et défendre de toutes leurs forces, tant la fête de la Conception de la Vierge bienheureuse, que le premier instant de sa Conception comme étant le véritable objet de ce culte. De là ces paroles d'une autorité tout à fait décisive, par lesquelles Alexandre VII[8], l'un de Nos Prédécesseurs, a déclaré la véritable pensée de l'Eglise : « C'est assurément, dit-il, une ancienne croyance que celle des pieux fidèles qui pensent que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, dans le premier instant où elle a été créée et unie à son corps, a été, par un privilège et une grâce spéciale de Dieu, préservée et mise à l'abri de la tache du péché originel, et qui, dans ce sentiment, honorent et célèbrent solennellement la fête de sa Conception. »

b) Sa défense contre les adversaires.

Mais surtout Nos Prédécesseurs ont toujours, et par un dessein suivi, travaillé avec zèle et de toutes leurs forces à soutenir, à défendre et à maintenir la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. En effet, non seulement ils n'ont jamais souffert que cette doctrine fût l'objet d'un blâme ou d'une censure quelconque ; mais ils sont allés beaucoup plus loin. Par des déclarations positives et réitérées, ils ont enseigné que la doctrine par laquelle nous professons la Conception Immaculée de la Vierge était tout à fait d'accord avec le culte de l'Eglise, et qu'on la considérait à bon droit comme telle ; que c'était l'ancienne doctrine, presque universelle et si considérable, que l'Eglise romaine s'était chargée elle-même de la favoriser et de la défendre ; enfin, qu'elle était tout à fait digne d'avoir place dans la liturgie sacrée et dans les prières les plus solennelles. Non contents de cela, afin que la doctrine de la Conception Immaculée de la Vierge demeurât à l'abri de toute atteinte, ils ont sévèrement interdit de soutenir publiquement ou en particulier l'opinion contraire à cette doctrine, et ils ont voulu que, frappée pour ainsi dire de tant de coups, elle succombât pour ne plus se relever. Enfin, pour que ces déclarations répétées et positives ne fussent pas vaines, ils y ont ajouté une sanction.

c) Quelques témoignages : Alexandre VII.

C'est ce qu'on peut voir dans ces paroles de Notre prédécesseur Alexandre VII :

> *Nous, dit ce Pontife, considérant que la Sainte Eglise romaine célèbre solennellement la fête de la Conception de Marie sans tache et toujours Vierge, et qu'elle a depuis longtemps établi un office propre et spécial pour cette fête, selon la pieuse, dévote et louable disposition de Sixte IV[9], Notre Prédécesseur, voulant à Notre tour, à l'exemple des Pontifes romains, Nos Prédécesseurs, favoriser cette pieuse et louable dévotion, ainsi que la fête et le culte qui en est l'expression, lequel culte n'a jamais changé dans l'Eglise romaine depuis qu'il a été institué ; et voulant aussi protéger cette pieuse dévotion, qui consiste à honorer par un culte public la Bienheureuse Vierge, comme ayant été, par la grâce prévenante du Saint-Esprit, préservée du péché originel ; désirant enfin conserver dans le troupeau de Jésus-Christ l'unité d'esprit dans le lien de la paix, apaiser les dissensions et ôter toute cause de scandale : sur les instances et les prières des susdits évêques et des chapitres de leurs églises, du roi Philippe[10] et de ses royaumes, Nous renouvelons les Constitutions et Décrets que les Pontifes romains, Nos Prédécesseurs, et spécialement Sixte IV[9], Paul V[11] et Grégoire XV[12], ont publiés en faveur du sentiment qui affirme que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie, dans sa création et au moment de son union avec le corps, a été dotée de la grâce du Saint-Esprit et préservée du péché originel, et aussi en faveur de la Conception de la même Vierge Mère de Dieu, lesquels sont établis et pratiqués, comme il est dit plus haut, en conformité de ce pieux sentiment ; et Nous commandons que l'on garde les dites Constitutions sous les mêmes censures et peines qui y sont portées.*

De plus, tous et chacun de ceux qui continueront à interpréter les dites Constitutions ou Décrets de manière à rendre illusoire la faveur qu'ils accordent au susdit sentiment, ainsi qu'à la fête et au culte établis en conséquence, ou qui oseront renouveler les disputes sur ce sentiment, cette fête et ce culte, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, et aussi sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui d'examiner s'il peut y avoir lieu à une définition sur ce sujet, ou sous le prétexte de faire des gloses ou des interprétations sur la Sainte Ecriture, les saints Pères ou les Docteurs ; ou qui oseront enfin, sous quelque autre prétexte et à quelque occasion que ce soit, de vive voix ou par écrit, parler, prêcher, disserter, disputer, soit en affirmant et décidant quelque chose à l'encontre, soit en élevant des objections et les laissant sans réponse, soit en employant enfin quelque autre forme ou moyen de discussion que Nous ne pouvons pas ici prévoir ; outre les peines et les censures contenues dans les Constitutions de Sixte IV et auxquelles Nous voulons les soumettre et les soumettons en effet par ces présentes ; Nous voulons de plus que par le fait même, et sans autre déclaration, ils soient privés de la faculté de prêcher, faire des leçons publiques, enseigner et interpréter et de toutes voies active et passive dans quelque élection que ce soit, et en outre que toujours par le seul fait, et sans autre déclaration préalable, ils soient frappés d'une perpétuelle inhabilité à prêcher, faire des leçons publiques, enseigner et interpréter, desquelles peines Nous Nous réservons à Nous seul, et aux Pontifes romains Nos Successeurs, le droit d'absoudre et de dispenser, sans préjudice des autres peines qui pourraient Nous paraître, à Nous et aux Pontifes romains, Nos Successeurs, devoir leur être infligées, et auxquelles ils seront soumis, comme Nous les y soumettons par la présente Constitution, renouvelant les Constitutions et Décrets de Paul V et de Grégoire XV, rappelés plus haut. »

Quant aux livres dans lesquels le susdit sentiment ou la légitimité de la fête et du culte établis en conséquence sont révoqués en doute, et dans lesquels est écrit ou se lit quelque chose à l'encontre, comme il a été dit plus haut, ou qui contiennent des dires, discours, traités et disputes contre les sentiments, fêtes et cultes susdits, soit que ces livres aient été publiés après le décret précité de Paul V ou qu'ils voient le jour à l'avenir de quelque manière que ce soit, Nous les défendons sous les peines et les censures contenues dans l'Index des livres prohibés, voulant et ordonnant que, par le seul fait et sans autre déclaration, ils soient tenus pour expressément défendus. »

Ordres religieux, Universités, évêques…

Au reste, tout le monde sait avec quel zèle cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, a été enseignée, soutenue, défendue par les Ordres religieux les plus recommandables, par les Facultés de théologie les plus célèbres[13] et par les docteurs les plus versés dans la science des choses divines. Tout le monde sait également combien les évêques ont montré de sollicitude pour soutenir hautement et publiquement, même dans les assemblées ecclésiastiques, que la Très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, en prévision des mérites de Jésus-Christ, Notre-Seigneur et Rédempteur, n'avait jamais été soumise au péché originel ; mais qu'elle avait été entièrement préservée de la tache d'origine, et par conséquent rachetée d'une manière plus sublime.

Concile de Trente.

A tout cela, il faut ajouter une chose qui est assurément d'un grand poids et de la plus haute autorité, c'est que le Concile de Trente lui-même, en publiant son décret dogmatique sur le péché originel, dans lequel, d'après les témoignages des Saintes Ecritures, des saints Pères et des Conciles les plus autorisés, il est établi et défini que tous les hommes naissent atteints du péché originel, le saint Concile déclare pourtant d'une manière solennelle que, malgré l'étendue d'une définition si générale, il n'avait pas l'intention de comprendre dans ce décret la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu. Par cette déclaration, les Pères du Concile de Trente ont fait suffisamment entendre, eu égard aux circonstances et aux temps, que la Bienheureuse Vierge avait été exempte de la tache originelle, et ils ont très clairement démontré qu'on ne pouvait alléguer avec raison, ni

dans les divines Ecritures, ni dans la Tradition, ni dans l'autorité des Pères, rien qui fût, de quelque manière que ce soit, en contradiction avec cette grande prérogative de la Vierge[14].

2e partie - la tradition des Anciens et des Pères.

(Remarque préliminaire : l'Eglise et la Tradition.)

C'est qu'en effet cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge a toujours existé dans l'Eglise ; l'Eglise, par la très grave autorité de son sentiment, par son enseignement, par son zèle, sa science et son admirable sagesse, l'a de plus en plus mise en lumière, déclarée, confirmée et propagée d'une manière merveilleuse chez tous les peuples et chez toutes les nations du monde catholique ; mais, de tout temps, elle l'a possédée comme une doctrine reçue des Anciens et des Pères, et revêtue des caractères d'une doctrine révélée. Les plus illustres monuments de l'Eglise d'Orient et de l'Eglise d'Occident, les plus vénérables par leur antiquité, en sont le témoignage irrécusable. Toujours attentive à garder et à défendre les dogmes dont elle a reçu le dépôt, l'Eglise de Jésus-Christ n'y change jamais rien, n'en retranche jamais rien, n'y ajoute jamais rien ; mais portant un regard fidèle, discret et sage sur les enseignements anciens, elle recueille tout ce que l'antiquité y a mis, tout ce que la foi des Pères y a semé. Elle s'applique à le polir, à en perfectionner la formule de manière que ces anciens dogmes de la céleste doctrine reçoivent l'évidence, la lumière, la distinction, tout en gardant leur plénitude, leur intégrité, leur caractère propre, en un mot, de façon qu'ils se développent sans changer de nature, et qu'ils demeurent toujours dans la même vérité, dans le même sens, dans la même pensée[15].

1. L'interprétation du protévangile.

Or, les Pères et les écrivains ecclésiastiques, nourris des paroles célestes, n'ont rien eu plus à cœur, dans les livres qu'ils ont écrits pour expliquer l'Ecriture, pour défendre les dogmes et instruire les fidèles, que de louer et d'exalter à l'envi, de mille manières et dans les termes les plus magnifiques, la parfaite sainteté de Marie, son excellente dignité, sa préservation de toute tache du péché et sa glorieuse victoire sur le cruel ennemi du genre humain. C'est ce qu'ils ont fait en expliquant les paroles par lesquelles Dieu, annonçant dès les premiers jours du monde les remèdes préparés par sa miséricorde pour la régénération et le salut des hommes, confondit l'audace du serpent trompeur, et releva d'une façon si consolante l'espérance de notre race. Ils ont enseigné que par ce divin oracle : « Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, entre ta postérité et la sienne. » (Gen. III, 15.) Dieu avait clairement et ouvertement montré à l'avance le miséricordieux Rédempteur du genre humain, son Fils unique, Jésus-Christ, désigné sa bienheureuse Mère, la Vierge Marie, et nettement exprimé l'inimitié de l'un et de l'autre contre le démon. En sorte que, comme le Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, détruisit, en prenant la nature humaine, l'arrêt de condamnation qui était contre nous et l'attacha triomphalement à la croix ; ainsi la Très Sainte Vierge, unie étroitement, unie inséparablement avec lui, fut, par lui et avec lui, l'éternelle ennemie du serpent venimeux, le vainquit, le terrassa sous son pied virginal et sans tache, et lui brisa la tête[16]).

2. L'application des figures bibliques.

Cette éclatante et incomparable victoire de la Vierge, cette innocence, cette pureté, cette sainteté par excellence, cette exemption de tout péché, cette grandeur et cette ineffable abondance de toutes les grâces, de toutes les vertus, de tous les privilèges dont elle fut comblée, les mêmes Pères les ont vus, soit dans cette arche de Noé qui seule, divinement édifiée, a complètement échappé au commun naufrage du monde entier (Gn VI-IX) ; soit dans l'échelle que contempla Jacob, dans cette échelle qui s'éleva de la terre jusqu'au ciel, dont les anges de Dieu montaient et descendaient les degrés, et sur le sommet de laquelle s'appuyait Dieu lui-même (Gn XXVIII, 12) ; soit dans ce buisson ardent que Moïse vit brûler dans un lieu saint, et qui, loin d'être consumé par les flammes pétillantes, loin d'en

éprouver même la moindre altération, n'en était que plus vert et plus florissant (Exode III, 2) ; soit dans cette tour inexpugnable à l'ennemi et de laquelle pendent mille boucliers et toute l'armure des forts (Cant. IV, 4) ; soit dans ce jardin fermé qui ne saurait être profané et qui ne craint ni les souillures, ni les embûches (Cant. IV, 12) ; soit dans cette cité de Dieu tout étincelante de clartés et dont les fondements sont assis sur les montagnes saintes (Ps 86,1); soit dans cet auguste temple de Dieu tout rayonnant des splendeurs divines et tout plein de la gloire du Seigneur (Is.VI, 1–4); soit enfin dans une foule d'autres figures de ce genre qui, suivant les Pères, ont été les emblèmes éclatants de la haute dignité de la Mère de Dieu, de sa perpétuelle innocence, et de cette sainteté qui n'a jamais souffert la plus légère atteinte.

3. L'application des paroles symboliques.

Pour décrire ce même assemblage de tous les dons célestes et cette originelle intégrité de la Vierge, de laquelle est né Jésus, les mêmes Pères, empruntant les paroles des prophètes, ont célébré cette auguste Vierge, comme la colombe pure, comme la sainte Jérusalem, comme le trône élevé de Dieu, l'arche de la sanctification et la demeure que s'est bâtie l'éternelle Sagesse ; comme la Reine qui, comblée des plus riches trésors et appuyée sur son bien-aimé, est sortie de la bouche du Très-Haut, parfaite, éclatante de beauté, entièrement agréable à Dieu, sans aucune tache, sans aucune flétrissure.

4. L'interprétation de la salutation de l'archange Gabriel et d'Elisabeth.

Ce n'est pas tout, les mêmes Pères, les mêmes écrivains ecclésiastiques ont médité profondément les paroles que l'ange Gabriel adressa à la Vierge Bienheureuse lorsque, lui annonçant qu'elle aurait l'honneur insigne d'être la Mère de Dieu, il la nomma « Pleine de grâces » (Lc I, 28), et considérant ces paroles prononcées au nom de Dieu même et par son ordre, ils ont enseigné que par cette solennelle salutation, salutation singulière et inouïe jusque-là, la Mère de Dieu nous était montrée comme le siège de toutes les grâces divines, comme ornée de toutes les faveurs de l'Esprit divin, bien plus, comme un trésor presque infini de ces mêmes faveurs, comme un abîme de grâce et un abîme sans fond, de telle sorte qu'elle n'avait jamais été soumise à la malédiction, mais avait partagé avec son Fils la perpétuelle bénédiction qu'elle avait méritée d'entendre de la bouche d'Elisabeth, inspirée par l'Esprit-Saint- : « Vous êtes bénie entre toutes les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni. » (Lc I, 42) ((Avec le protévangile, la double salutation de Gabriel et d'Elisabeth est la seconde preuve de la Sainte Ecriture, apportée par les théologiens en faveur de l'Immaculée Conception. Mais, comme la première, elle vaut surtout par la Tradition qui l'a interprétée en ce sens. Autrement dit, cette double salutation ne suffirait-elle pas, à la considérer indépendamment, à prouver le privilège : mais elle le prouve si l'on tient compte de l'interprétation des Pères. Pour eux, Jésus et Marie sont unis dans la même bénédiction divine et la plénitude de grâce ne se trouve pas en Marie seulement au moment où elle devient Mère ; elle existe en elle depuis toujours comme condition préalable à sa maternité divine et à son rôle. Il est remarquable que la Bulle *Ineffabilis* présente ces deux textes, le protévangile et la salutation, dans la preuve de la Tradition, seule directement invoquée par Pie IX. « Dans la Bulle qui contient la définition du mystère, Pie IX n'insista pas sur les témoignages de l'Ecriture comme s'ils formaient un argument à part ; mais il les lie, si je puis parler ainsi, aux témoignages des Pères qui en ont déterminé le sens. » (MGR MALOU : l'Immaculée Conception, 1857, t. 1, p.246.)))

5. L'antithèse de la première et de la seconde l'Ève.

De là ces pensées, exprimées aussi unanimement qu'éloquemment par les mêmes Pères, que la très glorieuse Vierge, Celle en qui le Tout-Puissant a fait de grandes choses, a été comblée d'une telle effusion de tous les dons célestes, d'une telle plénitude de grâces, d'un tel éclat de sainteté, qu'elle a été comme le miracle ineffable de Dieu, ou plutôt le chef-d'œuvre de tous les miracles ; qu'elle a été

la digne Mère de Dieu, qu'elle s'est approchée de Dieu même autant qu'il est permis à la nature créée, et qu'ainsi elle est au-dessus de toutes les louanges, aussi bien de celles des anges, que de celles des hommes. C'est aussi pour cela, qu'afin d'établir l'innocence et la justice originelle de la Mère de Dieu, non seulement ils l'ont très souvent comparée avec Eve encore vierge, encore innocente, encore exempte de corruption, avant qu'elle eût été trompée par le piège mortel de l'astucieux serpent, mais, avec une admirable variété de pensées et de paroles, ils la lui ont même unanimement préférée. Eve, en effet, pour avoir misérablement obéi au serpent, perdit l'innocence originelle et devint son esclave ; mais la Vierge Bienheureuse, croissant toujours dans la grâce originelle, ne prêta jamais l'oreille au serpent, et ébranla profondément sa puissance et sa force par la vertu qu'elle avait reçue de Dieu.

6. Les images ou les métaphores.

Aussi n'ont-ils jamais cessé d'appeler la Mère de Dieu, ou bien un lys parmi les épines, ou bien une terre absolument intacte, une terre vierge, dont aucune tache n'a même effleuré la surface, une terre toujours bénie, libre de toute contagion du péché, et dont a été formé le nouvel Adam ; ou bien un irréprochable, un éclatant, un délicieux paradis d'innocence et d'immortalité, planté par Dieu lui-même, et inaccessible à tous les pièges du serpent venimeux ; ou bien un bois incorruptible que le péché, ce ver rongeur, n'a jamais atteint ; ou bien une fontaine toujours limpide et scellée par la vertu du Saint-Esprit ; ou bien un temple divin, un trésor d'immortalité ; ou bien la seule et unique fille non de la mort, mais de la vie, une production non de colère, mais de grâce, une plante toujours verte qui, par une providence spéciale de Dieu, et contre les lois communes, est sortie florissante d'une racine flétrie et corrompue.

7. Les affirmations propres et expresses.

Tout cela est plus clair que le jour ; cependant, comme si ce n'était point assez, les Pères ont, en propres termes et d'une manière expresse, déclaré que, lorsqu'il s'agit de péché, il ne doit pas en aucune façon être question de la Sainte Vierge Marie parce qu'elle a reçu plus de grâce, afin qu'en elle le péché fût absolument vaincu et de toutes parts[17]. Ils ont encore professé que la Très glorieuse Vierge avait été la réparatrice de ses ancêtres et qu'elle avait vivifié sa postérité ; que le Très-Haut l'avait choisie et se l'était réservée dès le commencement des siècles ; que Dieu l'avait prédite et annoncée quand il dit au serpent : « Il mettrai l'inimitié entre toi et la femme » (Gn III, 15), et que, sans aucun doute, elle a écrasé la tête venimeuse de ce même serpent ; et pour cette raison, ils ont affirmé que la même Vierge Bienheureuse avait été, par la grâce, exempte de toute tache du péché, libre de toute contagion et du corps, et de l'âme, et de l'intelligence ; qu'elle avait toujours conversé avec Dieu ; qu'unie avec Lui par une alliance éternelle, elle n'avait jamais été dans les ténèbres, mais toujours dans la lumière, et par conséquent qu'elle avait été une demeure tout à fait digne du Christ, non à cause de la beauté de son corps, mais à cause de sa grâce originelle.

8. Les expressions d'universelle et suréminente sainteté.

Viennent enfin les plus nobles et les plus belles expressions par lesquelles, en parlant de la Vierge, ils ont attesté que, dans sa Conception, la nature avait fait place à la grâce et s'était arrêtée tremblante devant elle, n'osant aller plus loin. Il fallait, disent-ils, avant que la Vierge Mère de Dieu fût conçue par Anne, sa mère, que la grâce eût fait son œuvre et donné son fruit ; il fallait que Celle qui devait concevoir le premier-né de toute créature fût elle-même conçue première-née. Ils ont attesté que la chair reçue d'Adam par la Vierge n'avait pas contracté les souillures d'Adam, et que pour cette raison la Vierge Bienheureuse était un tabernacle créé par Dieu lui-même, formé par le Saint-Esprit, d'un travail aussi beau que la pourpre, et sur lequel ce nouveau Béséléel (Exode XXXI, 2) s'était plu à répandre l'or et les plus riches broderies ; qu'elle devait être célébrée comme Celle qui avait été la première œuvre propre de Dieu, comme Celle qui avait échappé aux traits de feu du

malin ennemi, et qui, belle par nature, ignorant absolument toute souillure, avait paru dans le monde, par sa Conception Immaculée, comme l'éclatante aurore qui jette de tous côtés ses rayons. Il ne convenait pas, en effet, que ce vase d'élection subît le commun outrage, puisqu'il était si différent des autres, et n'avait avec eux de commun que la nature, non la faute ; bien plus, comme le Fils unique a dans le ciel un Père, que les séraphins proclament trois fois saint, il convenait absolument qu'il eût sur la terre une Mère en qui l'éclat de sa sainteté n'eût jamais été flétri. Et cette doctrine a tellement rempli l'esprit et le cœur des Anciens et des Pères que, par un langage étonnant et singulier, qui a prévalu parmi eux, ils ont très souvent appelé la Mère de Dieu Immaculée et parfaitement immaculée, innocente et très innocente, irréprochable et absolument irréprochable, sainte et tout à fait étrangère à toute souillure de péché, toute pure et toute chaste, le modèle et pour ainsi dire la forme même de la pureté et de l'innocence, plus belle et plus gracieuse que la beauté et la grâce même, plus sainte que la sainteté, seule sainte et très pure d'âme et de corps, telle enfin qu'elle a surpassé toute intégrité, toute virginité, et que seule devenue tout entière le domicile et le sanctuaire de toutes les grâces de l'Esprit-Saint, elle est, à l'exception de Dieu seul, supérieure à tous les êtres, plus belle, plus noble, plus sainte, par sa grâce native, que les chérubins eux-mêmes, que les séraphins et toute l'armée des anges,[18] si excellente, en un mot, que pour la louer, les louanges du ciel et celles de la terre sont également impuissantes. Personne, au reste, n'ignore que tout ce langage a passé, comme de lui-même, dans les monuments de la liturgie sacrée et dans les offices de l'Eglise, qu'on l'y rencontre à chaque pas et qu'il y domine ; puisque la Mère de Dieu y est invoquée et louée, comme une colombe unique de pureté et de beauté ; comme une rose toujours belle, toujours fleurie, absolument pure, toujours immaculée et toujours sainte, toujours heureuse, et qu'elle y est célébrée comme l'innocence qui n'a jamais été blessée ; enfin, comme une autre Eve, qui a enfanté l'Emmanuel.

La définition dogmatique de l'Immaculée Conception

1. pétitions anciennes et nouvelles.

Faut-il s'étonner, après cela, si une doctrine, qui, au jugement des Pères, est consignée dans les Saintes Ecritures, qu'ils ont eux-mêmes transmise et attestée tant de fois et d'une manière si imposante, que tant d'illustres monuments d'une antiquité vénérable contiennent d'une manière expresse, que l'Eglise a proposée et confirmée par la très grave autorité de son jugement ; en un mot, si la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, a été l'objet d'une telle piété, d'une telle vénération, d'un tel amour ; si les pasteurs de l'Eglise elle-même et les peuples fidèles se sont fait une telle gloire de la professer chaque jour davantage, en sorte que leur plus douce consolation, leur joie la plus chère a été d'honorer, de vénérer, d'invoquer et de proclamer partout, avec la plus tendre ferveur, la Vierge, Mère de Dieu, conçue sans la tache originelle ? Aussi, depuis les temps anciens, les évêques, les ecclésiastiques, les Ordres réguliers et même les empereurs et les rois ont instamment prié le Siège apostolique de définir comme un dogme de la foi catholique l'Immaculée Conception de la Très Sainte Mère de Dieu[19]. De nos jours même, ces demandes ont été réitérées, et surtout elles ont été présentées à Notre Prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire[20], et à Nous-même, tant par les évêques, par le clergé séculier et par le clergé régulier, que par les princes souverains et les peuples fidèles[21].

2. La préparation immédiate.

a) L'initiative du Pape.

Prenant donc en sérieuse considération, dans une joie profonde de Notre cœur, tous ces faits, dont nous avons une pleine connaissance ; à peine élevé sur la Chaire de Saint Pierre, malgré Notre indignité, par un secret dessein de la divine Providence, avons-Nous pris en main le gouvernail de toute

l'Eglise, que Notre plus ardent désir a été, suivant la vénération, la piété et l'amour dont Nous sommes animé depuis Nos plus tendres années envers la Très Sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, d'achever tout ce qui pouvait être encore dans les vœux de l'Eglise, afin d'accroître l'honneur de la Bienheureuse Vierge et de répandre un nouvel éclat sur ses prérogatives.

b) La Congrégation cardinalice et la consulte des théologiens.

Mais voulant y apporter toute la maturité possible, Nous avons institué une Congrégation particulière, formée de cardinaux de la Sainte Eglise romaine, Nos Vénérables Frères, illustres par leur piété, leur sagesse et leur science des choses divines[22], et Nous avons choisi, tant dans le clergé séculier que dans le clergé régulier, des hommes spécialement versés dans les sciences théologiques, afin qu'ils examinassent avec le plus grand soin tout ce qui regarde l'Immaculée Conception de la Vierge et Nous fissent connaître leur propre sentiment[23].

c) Le Concile « par écrit ».

En outre, bien que les demandes par lesquelles on Nous sollicitait de définir enfin l'Immaculée Conception Nous eussent instruit du sentiment d'un très grand nombre d'évêques, Nous avons adressé une Encyclique, datée de Gaète, 2 février 1849[24], à tous nos Vénérables Frères les évêques, de tout l'univers catholique, afin qu'après avoir adressé à Dieu leurs prières, ils nous fissent connaître par écrit quelle était la dévotion et la piété de leurs fidèles envers la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, et surtout ce qu'eux-mêmes pensaient et désiraient touchant la définition projetée afin que Nous puissions rendre Notre jugement suprême le plus solennellement possible.

Certes, Notre Cœur n'a pas reçu une médiocre consolation lorsque les réponses de Nos Vénérables Frères Nous sont parvenues ; car non seulement dans ces réponses, toutes pleines d'une joie, d'une allégresse et d'un zèle admirables, ils Nous confirmaient leur propre sentiment et leur dévotion particulière, ainsi que celle de leur clergé et de leur peuple fidèle envers la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge, mais ils Nous demandaient, comme d'un vœu unanime, de définir par Notre jugement et autorité suprême l'Immaculée Conception de la Vierge[25]. Notre joie n'a pas été moins grande lorsque Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise romaine, membres de la Congrégation particulière dont Nous avons parlé plus haut, et les théologiens consulteurs choisis par Nous, Nous ont demandé avec le même empressement et le même zèle, après un mûr examen, cette définition de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu[26].

d) Le Consistoire.

Après ces choses, suivant donc les traces illustres de Nos Prédécesseurs, et désirant procéder régulièrement et selon les formes, Nous avons convoqué et tenu un Consistoire, dans lequel, après avoir adressé une allocution à Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise romaine, Nous les avons entendus avec la plus grande consolation Nous demander de vouloir bien prononcer la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu[27].

e) La décision.

C'est pourquoi, plein de confiance, et persuadé dans le Seigneur que le temps opportun est venu de définir l'Immaculée Conception de la Très Sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, que les paroles divines, la vénérable tradition, le sentiment constant de l'Eglise, l'unanime accord des évêques catholiques et des fidèles, les actes mémorables de Nos Prédécesseurs, ainsi que leurs Constitutions, ont mise dans une admirable lumière et si formellement déclarée ; après avoir mûrement pesé toutes choses, après avoir répandu devant Dieu d'assidues et de ferventes prières, Nous avons pensé qu'il ne fallait pas tarder davantage à sanctionner et définir par Notre jugement suprême l'Immaculée

Conception de la Vierge, à satisfaire ainsi les si pieux désirs du monde catholique et Notre propre piété envers la Très Sainte Vierge, et en même temps à honorer de plus en plus en elle son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisque tout l'honneur et toute la gloire que l'on rend à la Mère rejaillit sur le Fils.

3. La définition dogmatique.

En conséquence, après avoir offert sans relâche, dans l'humilité et le jeûne, Nos propres prières et les prières publiques de l'Eglise à Dieu le Père par son Fils, afin qu'il daignât, par la vertu de l'Esprit-Saint, diriger et confirmer Notre esprit ; après avoir imploré le secours de toute la cour céleste et invoqué avec gémissements l'Esprit consolateur, et ainsi, par sa divine inspiration, pour l'honneur de la Sainte et Indivisible Trinité, pour la gloire et l'ornement de la Vierge Mère de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne ; par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des Bienheureux apôtres Pierre et Paul et la Nôtre,

Nous déclarons, Nous prononçons et définissons que la doctrine qui enseigne que la Bienheureuse Vierge Marie, dans le premier instant de sa Conception, a été, par une grâce et un privilège spécial du Dieu Tout-Puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, préservée et exempte de toute tache du péché originel, est révélée de Dieu, et par conséquent qu'elle doit être crue fermement et constamment par tous les fidèles.[28]

C'est pourquoi, si quelques-uns avaient la présomption, ce qu'à Dieu ne plaise, de penser contrairement à Notre définition, qu'ils apprennent et qu'ils sachent que condamnés par leur propre jugement ils ont fait naufrage dans la foi et cessé d'être dans l'unité de l'Eglise ; et que, de plus, ils encourent par le fait même les peines de droit, s'ils osent exprimer ce qu'ils pensent de vive voix ou par écrit, ou de toute autre manière extérieure que ce soit.

4. Résultats espérés

a) Pour l'Eglise.

En vérité, Notre bouche est pleine de joie et Notre langue est dans l'allégresse ; et Nous rendons et rendrons toujours les plus humbles et les plus profondes actions de grâces à Notre-Seigneur de ce que, par une faveur singulière, il Nous a accordé, sans mérite de Notre part, d'offrir et de décerner cet honneur, cette gloire et cette louange à sa Très Sainte Mère. Nous avons la plus ferme espérance et la confiance la plus assurée que la Vierge Bienheureuse qui, toute belle et tout immaculée, a écrasé la tête venimeuse du cruel serpent et apporté le salut du monde ; qui est la louange des prophètes et des apôtres, l'honneur des martyrs, la joie et la couronne de tous les saints, le refuge le plus assuré de tous ceux qui sont en péril, le secours le plus fidèle, la médiatrice la plus puissante de l'univers entier auprès de son Fils unique pour la réconciliation ; la gloire la plus belle, l'ornement le plus éclatant, le plus solide appui de la sainte Eglise ; qui a toujours détruit toutes les hérésies, arraché les peuples et les nations fidèles à toutes les plus grandes calamités, et Nous-même délivré de tant de périls menaçants, voudra bien faire en sorte, par sa protection toute-puissante, que la Sainte Mère l'Eglise catholique, toutes les difficultés étant écartées, toutes les erreurs vaincues, soit de jour en jour plus forte, plus florissante chez toutes les nations et dans tous les lieux ; qu'elle règne d'une mer à l'autre et depuis les rives du fleuve jusqu'aux extrémités du monde ; qu'elle jouisse d'une paix entière, d'une parfaite tranquillité et liberté ; que les coupables obtiennent leur pardon les malades leur guérison, les faibles de cœur la force les affligés la consolation, ceux qui sont en danger le secours ; que tous ceux qui sont dans l'erreur, délivrés des ténèbres qui couvrent leur esprit, rentrent dans le chemin de la vérité et de la justice, et qu'il n'y ait plus qu'un seul bercail et qu'un seul pasteur.

b) Pour la dévotion à Marie Immaculée.

Que les enfants de l'Eglise catholique, Nos Fils bien-aimés, entendent nos paroles, et qu'animés chaque jour d'une piété, d'une vénération, d'un amour plus ardents, ils continuent d'honorer, d'invoquer, de prier la Bienheureuse Mère de Dieu, la Vierge Marie, conçue sans la tache originelle ; et que, dans tous leurs périls, dans leurs angoisses, dans leurs nécessités, dans leurs doutes et dans leurs craintes, ils se réfugient avec une entière confiance auprès de cette très douce Mère de miséricorde et de grâce. Car il ne faut jamais craindre, il ne faut jamais désespérer, sous la conduite, sous les auspices, sous le patronage, sous la protection de Celle qui a pour nous un cœur de Mère, et qui, traitant elle-même l'affaire de notre salut, étend sa sollicitude sur tout le genre humain ; qui, établie par le Seigneur Reine du ciel et de la terre, et élevée au-dessus de tous les chœurs des anges et de tous les rangs des saints, se tient à la droite de son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, intercède efficacement par toute la puissance des prières maternelles, et trouve ce qu'elle cherche, et son intercession ne peut être sans effet.

5. Promulgation.

Enfin, pour que cette définition dogmatique par Nous prononcée touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, soit portée à la connaissance de l'Eglise universelle, Nous avons voulu la consigner dans nos présentes Lettres apostoliques, en perpétuelle mémoire de la chose, ordonnant que les copies manuscrites qui seront faites desdites Lettres, ou même les exemplaires qui en seront imprimés, contresignés par un notaire public, et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi auprès de tous, de la même manière absolument que le feraient les présentes Lettres elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou produites.

Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit de contredire, par une audacieuse témérité, ce texte écrit de Notre déclaration, décision et définition ou bien d'y porter atteinte et de s'y opposer. Que si quelqu'un avait la hardiesse de l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourrait le courroux du Dieu Tout-Puissant et de ses apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année mil huit cent cinquante quatrième de l'Incarnation de Notre Seigneur, le sixième jour avant les ides de décembre de l'an 1854, de Notre pontificat le neuvième.

PIE IX, Pape

1. Résumé par Gervais Dumeige, S. J., *La foi catholique*, 1960 [↩]
2. De ces paroles, nombre de théologiens tirent argument pour affirmer que la grâce, en Marie, dès sa Conception Immaculée (grâce initiale), fut plus grande. non seulement que la grâce de chacun des anges et des saints à son terme (grâce finale), mais encore que cette même grâce finale de tous les anges et de tous les saints pris ensemble. (Voir GARRIGOU-LAGRANGE, O. P. : *Mariologie, la Mère du Sauveur et notre vie intérieure*, p. 67 et suiv. Edit. de l'Abeille, 1941. [↩]
3. En Orient, la fête commença d'exister au moins dès la fin du VIIe siècle à la date du 9 décembre, sous les noms de *l'Annonce de la Conception de la Mère de Dieu*, puis de *Conception de la Mère de Dieu*, avec pour thème principal dans la liturgie et les homélies Marie conçue immaculée. En Occident, elle apparaît successivement à différentes dates (9 ou 8 décembre ; mai), en Italie méridionale (IX^{e} s.) ; en Irlande (IX^{e} et X^{e} s.) ; en Angleterre et en Espagne (XI^{e} s.) ; en Normandie et à Lyon et dans de nombreux diocèses de France et en Allemagne (XII^{e}s.)… Fin du XIV^{e} et début du XV^{e} siècle on peut dire que la fête était presque universellement célébrée. Les Papes d'abord l'autorisèrent, puis y participèrent pendant leur séjour à Avignon (1309–1377) et à leur retour à Rome, et enfin l'adoptèrent (XIV^{e}, s.). Par la Bulle *Commissi nobis* (6 décembre 1708), le Pape

Clément XI l'imposa à toute l'Eglise : « Par l'autorité apostolique et la teneur des présentes, Nous décrétons, ordonnons et mandons que la fête de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée soit désormais observée et célébrée en tous lieux, comme les autres fêtes de précepte, par tous les fidèles de l'un et l'autre sexes, et qu'elle soit insérée au nombre des fêtes qu'on est tenu d'observer. » [↩]

4. Du Pape Sixte IV (1471–1484) datent les premiers documents solennels des Papes en faveur de la fête et de la doctrine de l'Immaculée Conception.

   Le 29 avril 1476, par sa Constitution *Cum praeexcelsa*, le Pape Sixte IV approuva et recommanda l'office propre de la Conception composé par le Frère mineur Léonard de Nogarole et le 4 octobre 1480, par le Bref *Libenter ad ea* un autre office du Franciscain Bernardin de Busti. Enfin, en 1482 et 1483, par la Bulle *Grave nimis*, Sixte IV portait des censures contre ceux qui accusaient d'hérésie les tenants de la Conception Immaculée et de sa fête.

   Après Sixte IV, les Actes pontificaux en faveur de l'Immaculée Conception se multiplient : « A part ceux qui régnèrent très peu de temps, les vingt-cinq Papes qui gouvernèrent l'Eglise pendant cette période d'environ deux siècles (1486–1667) ont presque tous manifesté leur dévotion envers la Vierge Immaculée par des actes en sa faveur ; actes très nombreux, dont on trouve l'énumération détaillée dans une Bulle, *Mulierem pulchram*, que Benoît XIV avait fait préparer, mais qui ne fut pas publiée. » (X. LE BACHELET, *Diction. de théol. cath.*, t. VII, col. 1164.) Dans ces conditions, on s'explique mal la remarque de G. Herzog : « Quand on parcourt la série des Actes pontificaux relatifs à la Conception de la Vierge, la première impression qu'on éprouve c'est celle de la stupéfaction. Ce qu'un Pape fait, l'autre le défait ; le travail de la veille est détruit le lendemain : on se trouve en présence de la toile de Pénélope. » (Cité par LE BACHELET, art. cit., col. 1188.) [↩]

5. Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 30 septembre 1847. [↩]
6. On voit la différence. *Sanctification*, c'est-à-dire l'union à Dieu par la grâce, et *Conception Immaculée* ne sont pas synonymes : saint Jean-Baptiste a été sanctifié avant sa naissance ; il n'est pas immaculé dans la conception. Les deux expressions ne signifieraient la même chose qu'à la condition de spécifier que Marie a été sanctifiée dès le premier instant de sa Conception. Et telle n'était pas l'intention de ceux qui parlaient de la sanctification de Marie, plutôt que de sa Conception Immaculée. Déjà, dès le XIII^{e}, siècle, ceux qui ne croyaient pas pouvoir souscrire à la Conception Immaculée de Marie, à cause de l'universalité de la Rédemption, avaient réduit la fête de la Conception à l'idée de la sanctification. Selon leur interprétation, on célébrait la sanctification de Marie au jour de sa Conception, dans l'ignorance où l'on était du moment précis de cette sanctification. (Voir : S. THOMAS. Somme Théol., III. q. 27, art. 2, ad 3. [↩]
7. Pour sauver le principe de la Rédemption de tous les hommes par le Christ, d'aucuns imaginaient, en effet, un premier instant où Marie avait été conçue avec le péché, et un second instant immédiat où elle avait été sanctifiée. C'est en ce sens, pensaient-ils, qu'on peut prêcher et fêter l'Immaculée Conception : le second instant suivant immédiatement le premier, on ne distinguerait pas dans la pratique. En réalité, c'était nier le privilège de l'Immaculée Conception tel que le conçoit l'Eglise : Marie n'a jamais existé avec le péché. [↩]
8. Constitution *Sollicitudo omnium ecclesiarum* du 8 décembre 1661. Avec Sixte IV et jusqu'à la définition dogmatique (1854), Alexandre VII est un des trois Papes qui ont le plus fait pour l'Immaculée Conception : Sixte IV a approuvé officiellement la fête (1476) ; Alexandre VII en a déterminé l'objet propre : l'Immaculée Conception (1661) Clément XI a étendu la fête à l'Eglise universelle (1708). [↩]
9. Voir note 3. [↩] [↩]
10. En 1659, le roi d'Espagne, Philippe IV, avait envoyé à Rome, Louis Crespi de Borgia, évêque de Plasencia, avec mission de solliciter du Pape une déclaration sur l'objet propre du culte de la

Conception de Marie, c'est-à-dire, sur sa Conception même exempte du péché originel, et non sur sa sanctification. [↩]

11. Constitution Sanctissimus du 12 septembre 1617. Paul V ordonnait entre autres » de ne plus se permettre à l'avenir, dans les prédications, les leçons, les conclusions et autres actes de toute nature, d'affirmer *publiquement*, jusqu'à définition ou dérogation de la part de Sa Sainteté ou du Siège apostolique, que la Bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché originel ». [↩]
12. Constitution *Sanctissimus* du 4 juin 1622. Grégoire XV étendait la défense portée par son prédécesseur Paul V aux sermons et aux écrits *privés* et donnait l'ordre de fêter la *Conception* de Marie, comme l'Eglise romaine, c'est-à-dire « de ne pas employer d'autre terme que celui de Conception à la messe et dans l'office divin, public ou privé. [↩]
13. Célèbre entre toutes est la décision prise par la Sorbonne le 3 mars 1496. Par cette décision, elle décrétait que tous ceux qui se présentaient aux grades de l'Université devaient s'engager par serment à défendre l'Immaculée Conception de Marie. Ce à quoi elle tint rigoureusement dans la suite. [↩]
14. Les circonstances historiques soulignent la valeur de cette interprétation de la pensée du Concile de Trente (1546). Le texte primitif sur l'universelle transmission du péché originel, sans correctif, aurait pu laisser des doutes sur la Conception Immaculée de Marie. Dans les débats qu'il occasionna, plus des deux tiers des membres de l'Assemblée, à commencer par son premier président, le cardinal del Monte, proposèrent différentes additions pour qu'il apparût bien qu'il n'y incluaient pas la Sainte Vierge. Le correctif adopté ne constitue pas néanmoins une définition par le biais : les Pères du Concile avaient déclaré qu'ils ne voulaient pas aborder ce problème. [↩]
15. Ces lignes indiquent parfaitement le rôle de l'Eglise elle ne crée pas la Tradition, dans laquelle, comme dans l'Ecriture, sont contenues les vérités révélées par Dieu : « Elle n'y change jamais rien, n'en retranche jamais rien, n'y ajoute jamais rien. » Elle en donne le sens authentique dans des formules plus précises : « De manière que ces anciens dogmes de la céleste doctrine reçoivent l'évidence, la lumière, la distinction, tout en gardant leur plénitude, leur intégrité, leur caractère propre. » [↩]
16. On n'en finirait pas de donner les multiples opinions des commentateurs sur le protévangile. Dégageons seulement l'idée générale qui importe ici : « La femme de la Genèse et son lignage désignent, à tout le moins principalement, Marie et son divin Fils, l'inimitié annoncée et voulue efficacement par Dieu se présente comme commune à l'un et à l'autre ; elle sera pour la Mère comme pour le Fils, complète, absolue. C'est là ce qui donne au plan de revanche divin toute sa signification et toute sa portée ; au groupe des vaincus, Adam et Eve, est substitué le groupe des vainqueurs, qui se compose aussi d'un homme et d'une femme. La première, Eve, repentante et relevée, a repris, il est vrai, les hostilités contre le serpent ; mais dans cette femme d'abord vaincue et n'ayant pas retrouvé l'innocence originelle, la revanche ne peut être que partielle et relative ; il n'y aura de revanche totale et absolue, que le jour où l'Eve primitive, celle qui sortit toute pure des mains du Créateur, revivra pour ainsi dire en une autre elle-même et se retrouvera près du nouvel Adam pour la lutte suprême. » (X.-M. LE BACHELET, *Dict. de théol. cath.,* t. VII, col 859.)

    A bien noter aussi la rédaction de la Bulle de Pie IX. Le texte « contient deux phrases nettement distinctes : une première, narrative, où l'on attribue aux Pères et aux écrivains ecclésiastiques le susdit enseignement, *docuere* (ils ont enseigné) ; une seconde déductive, *quocirca* (c'est pourquoi) où les Pères ne sont plus directement en scène ; ce sont les rédacteurs de la Bulle et Pie IX avec eux, qui, partant des enseignements des Pères comme fournissant le principe, tirent la conséquence et font l'application ». (LE BACHELET, art. cité, col. 860. [↩]

17. Référence à la parole de saint Augustin, qui après avoir rejeté les assertions de Pélage sur certains personnages qui auraient vécu absolument sans aucun péché, ajoute « exception faite pour

la Sainte Vierge, dont je ne veux pas qu'il soit aucunement question quand il s'agit de péchés, et cela pour l'honneur du Seigneur : qu'elle ait, en effet, reçu une grâce surabondante pour remporter une victoire absolue sur le péché, nous le savons de ce qu'elle a mérité de concevoir et d'enfanter Celui qui fut incontestablement sans péché ». (*De la nature et de la grâce*. C. XXXVI, P. L., t. XLIV, col. 267.) Même si saint Augustin ne parle ici que des péchés personnels, il n'en affirme pas moins que Marie est exempte de tout péché, pour l'honneur du Seigneur et le péché originel en Marie ne porterait pas moins atteinte à l'honneur du Seigneur. [↩]

18. Nombre de ces expressions des paragraphes 6 et 8 ont été reprises par Pie XII dans son Encyclique *Fulgens Corona* du 8 septembre 1953. [↩]
19. Les demandes des évêques en faveur d'une définition dogmatique remontent au moins au début du XV^e^ siècle, comme on peut le voir Par le Concile de Bâle (1439). Pour ce qui est des chefs d'Etat, dès le début du XVII^e^ siècle, Philippe II, roi d'Espagne, commence auprès du Saint-Siège des démarches, appuyées ensuite par le roi de Pologne Sigismond III, en vue d'obtenir la définition du privilège. On sait que l'Espagne, civile et religieuse, fut toujours à l'avant-garde pour la promotion du culte de l'Immaculée Conception. [↩]
20. C'est ainsi qu'en 1840, 10 archevêques français, ceux de Cambrai, Albi, Besançon, Bordeaux, Sens, Avignon, Auch, Reims, Bourges et Lyon et 41 de leurs évêques suffragants signèrent et adressèrent au Pape Grégoire XVI une lettre collective en faveur de la définition. De 1843 à 1845, le même Pape reçut des évêques d'autres pays une quarantaine de suppliques semblables. La Manifestation de la Médaille miraculeuse, rue du Bac (1830), et la conversion d'Alphonse Ratisbonne (1842), à Saint-André delle Fratte, n'avaient pas été étrangères à ce déclenchement de nouvelles pétitions. Le Pape Grégoire XVI, malgré sa dévotion à l'Immaculée – il se déclarait prêt à verser son sang jusqu'à la dernière goutte pour attester et sceller ce glorieux privilège – ne jugea pas devoir donner suite à ces demandes, par raison d'opportunité, à cause de la réticence de certains pays Allemagne, Angleterre, Irlande… [↩]
21. Dès le début du pontificat de Pie IX, une centaine de nouvelles suppliques continuèrent de parvenir à Rome, dont 70 de prélats italiens, 11 des Etats pontificaux, et 1 de Ferdinand II, roi des Deux-Siciles. [↩]
22. Cette Congrégation antépréparatoire, composée de 8 cardinaux et 5 consulteurs, fut nommée par Pie IX, pendant son séjour à Gaète, le 6 décembre 1848. Elle se tint à Naples, le 22 décembre, sous la présidence du cardinal Lambruschini. Tous se prononcèrent en faveur de la définition ; mais l'unanimité ne se fit pas sur le mode à choisir de la définir. [↩]
23. Cette consulte de théologiens fut instituée par Pie IX, le 1 juin 1848. Elle se composait de 20 membres : prélats de Congrégations romaines, religieux de divers Ordres, quelques maîtres en renom. Trois seulement furent défavorables à la définition. En 1850 et 1851, successivement 3, puis 6 leur furent adjoints, dont un seul se prononça contre la définition. [↩]
24. Encyclique *Ubi Primum* que la Congrégation, tenue à Naples, avait suggérée au Pape Pie IX. [↩]
25. Sur les 603 réponses de cette sorte de Concile « par écrit », comme on a nommé ce référendum, 546 évêques, un peu plus des neuf dixièmes, se prononcèrent expressément pour la définition. Les autres s'y opposèrent, surtout pour des questions d'opportunité. Seuls 4 ou 5 évêques se prononcèrent catégoriquement contre toute définition dogmatique. [↩]
26. Voir notes 22 et 23 pour les réponses de la Congrégation cardinalice et celles de la consulte des théologiens. [↩]
27. Pie IX tint ce Consistoire secret le 1 décembre 1854. [↩]
28. Nous soulignons dans la Bulle ce qui est *la définition dogmatique* proprement dite, qui seule est garantie par l'infaillibilité du Pape et exige notre foi. [↩]